



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 13641

Texte de la question

M Robert Cazalet attire l'attention de M le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur les problèmes posés par le retard accumulé depuis juillet 1987 du fait de la non-attribution de deux points d'indice dus aux anciens combattants et victimes de guerre. Il paraît tout à fait essentiel pour la dignité due à ces hommes et femmes qui ont versé leur sang de leur garantir au moins la constance du pouvoir d'achat des pensions et indemnités qui leur sont versées ; de même il serait normal d'examiner en détail les droits des anciens combattants en Afrique du Nord et des familles des morts. Il lui demande donc de lui faire connaître de quelle manière il compte satisfaire cette nécessité pour préserver à nos anciens combattants leur dignité.

Texte de la réponse

Reponse. - I - Rapport constant : le Gouvernement a proposé une réforme du système d'indexation des pensions militaires d'invalidité sur les traitements des fonctionnaires. Cette importante amélioration du rapport constant, adoptée par le Parlement dans le cadre de la discussion du projet de loi de finances pour 1990, se traduira par la mise en œuvre d'un dispositif transparent, automatique et incontournable et permettra donc de mettre fin aux contentieux, quasi-permanents en la matière qui sont apparus au cours des trente dernières années. Des 1990, première année de son application, ce nouveau dispositif permettra aux pensionnés de percevoir une augmentation de 250 millions de francs, soit un coût supérieur à celui du bénéfice des deux points d'indice attribués en juillet 1987 à certains fonctionnaires par le Gouvernement de l'époque, bénéfice que les pensionnés réclamaient depuis cette date. Le contentieux en la matière peut donc être considéré comme durablement réglé à l'avantage des pensionnés. II. - Les anciens d'Afrique du Nord : il convient de préciser que l'égalité des droits entre les différentes générations du feu est déjà largement respectée. Ainsi, tout comme les anciens combattants des conflits précédents, les anciens d'Afrique du Nord bénéficient de la législation sur la carte du combattant, le cas échéant, des pensions militaires d'invalidité, des centres d'appareillage, des soins médicaux gratuits et des emplois réservés ; ils sont également représentés dans les différentes commissions. Ils peuvent en outre souscrire à une retraite mutualiste majorée par l'Etat s'ils sont titulaires de la carte du combattant. Enfin, ressortissants de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, ils peuvent prétendre à l'assistance administrative et aux secours de cet établissement au conseil d'administration duquel ils sont d'ailleurs représentés. En ce qui concerne la carte du combattant, les conditions d'attributions ont été améliorées pour tenir compte de la spécificité du conflit. En décembre 1988, le secrétaire d'Etat les a encore élargies en abaissant de trente-six à trente le nombre de points nécessaires. Actuellement, il étudie, avec le ministre de la défense, la possibilité d'une mesure qui compléterait la législation en ce domaine. Il étudie également, et ceci en liaison avec le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, la possibilité d'une mesure spécifique en faveur des chômeurs en fin de droits. Au sujet de la retraite mutualiste, le plafond majorable a été relevé de 5 600 francs à 5 900 francs à compter du 1er janvier 1990. Enfin, à l'initiative du secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre, la commission médicale instituée en 1983 pour étudier une éventuelle pathologie propre aux anciens d'Afrique du Nord et plus particulièrement la reconnaissance des troubles psychiques, a repris ses travaux ; la première réunion a eu lieu le 21 novembre

dernier. III. - Veuves de guerre : il est rappelle que le secretaire d'Etat charge des anciens combattants et des victimes de guerre souhaite pouvoir porter par etapes le taux normal de pension a l'indice 500. Des le budget pour 1989, ce taux a ete releve de 463,5 points (indice en vigueur depuis le 1er janvier 1981) a 471 points, pour un cout de 75 millions de francs. Pour 1990, le secretaire d'Etat charge des anciens combattants et des victimes de guerre a fait egalement adopter par le Parlement un article 124 de la loi de finances qui substitue l'indice 478,5 a l'indice 471 a compter du 1er janvier 1990. De plus, la nouvelle formule d'indexation des pensions evoquee ci-dessus se traduira bien evidemment par une augmentation des pensions de veuves, comme des pensions d'invalidite.

Données clés

Auteur : [M. Cazalet Robert](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13641

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 mai 1989, page 2378